

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 0422122023 du conseil municipal en date du 22 décembre 2023,

Considérant que l'association « Festival Image Montagne » souhaite utiliser la salle de spectacle à l'Espace James CHAMBAUD, pour organiser un festival « Image Montagne », les 30 et 31 octobre 2025 et 01 et 04 novembre 2025, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune de LONS et l'association « Gala du Film de Montagne »,

### **DÉCISION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Commune de LONS et l'association « Festival Image Montagne », pour l'utilisation à titre payant de la salle de spectacle, sise à LONS, Espace James CHAMBAUD, les 30 et 31 octobre 2025 et 01 novembre 2025 moyennant le prix de 5 300 € et 04 novembre 2025 à titre gratuit, ainsi qu'un chèque de caution de 700 €.

#### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 15 octobre 2025

Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE